

Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le 12/03/2020

ID : 050-200067205-20200221-P62_2020-AR

sdem50



ÉLECTRICITÉ



ÉCLAIRAGE PUBLIC



BORNES DE RECHARGE



ECONOMIES D'ÉNERGIES



CONTRÔLE



GRUPEMENTS D'ACHATS

1

Convention de
coopération

*Audit des installations d'éclairage public
pour 12 communes
du pôle de proximité des Pieux
(Service commun de la Communauté d'Agglomération
du Cotentin
pour le Pôle de Proximité des Pieux)*

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche dont le siège est situé 11 rue Dame Denise – CS 32708 50008 Cedex, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, représenté par sa Présidente, Madame Nadège BESNIER, dûment autorisée par délibération du comité syndical en date du 13 février 2020, ci-après dénommé **le SDEM50**

Et

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), représentée par son Président,, dûment autorisé par délibération en date duci-après désigné **l'EPCI**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1-1 et suivants et R. 5111-1 ;

VU l'article L 2511-6 du code de la commande publique ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, et notamment l'article 4 (activités complémentaires) ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 décembre 2019 approuvant le guide des aides 2020 ;

2

PREAMBULE

L'article L. 5111-1 du CGCT rappelle que « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes* ».

Il est précisé que lorsque ces prestations s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles du livre 1^{er} (contrats de la commande publique) prévues par le code de la commande publique issues de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

C'est ainsi que le SDEM50 est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences, conformément à ses statuts et aux prescriptions de l'article L 2511-6 du code de la commande publique.

Le SDEM50 exerce la compétence Eclairage public pour les communes qui lui transfère cette compétence par délibérations concordantes.

En l'espèce, la compétence « éclairage public » était exercée par la communauté de communes des Pieux sur le territoire des communes de Benoitville, Bricquebosc, Héauville, Helleville, Le Rozel, Les Pieux, Pierreville, Siouville-Hague, Sotteville, St Christophe du Foc, St Germain le Gaillard et Surtainville. Lors de la création de la communauté d'Agglomération du Cotentin, cette compétence a été rétrocédée à chaque commune.

Ce faisant, afin de développer la coopération avec les EPCI implantés sur son territoire et d'uniformiser le niveau de prestations sur le territoire du pôle de proximité des Pieux dans le but du transfert de la compétence éclairage public, le SDEM50 propose d'assurer la mission d'audit des installations d'éclairage public des 12 communes du service commun de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le Pôle de proximité des Pieux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet de la convention

La présente convention de coopération a pour objet de définir les modalités d'audit des installations d'éclairage public des 12 communes du service commun de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le Pôle de proximité des Pieux dans l'optique du transfert de la compétence « éclairage public » de ces communes vers le SDEM50.

Article 2. – Champ d'application de la Gestion/maintenance

Le SDEM50 exerce, en lieu et place de la collectivité qui la lui a confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage extérieur des voies, parcs de stationnement en plein air, parcs et jardins.

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SDEM50 ne s'applique pas aux installations suivantes, mêmes situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti ou végétal ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de balisage lumineux ;
- Installations et réseaux d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique ;
- Installation et réseaux de signalisation routière ;
- Installations et réseaux d'illuminations temporaires à caractère festif ;
- Installations d'éclairage extérieur des terrains de sport.

Le SDEM50 intervient, pour le compte de l'EPCI, sur les communes de Benoitville, Bricquebosc, Héauville, Helleville, Le Rozel, Les Pieux, Pierreville, Siouville-Hague, Sotteville, St Christophe du Foc, St Germain le Gaillard et Surtainville pour assurer les services suivants :

- Audit des installations d'éclairage public,
- Vérifications électriques des installations,
- Constitution d'un mémoire synthétisant l'état du patrimoine,
- Création des bases de données avec relevé détaillé et géoréférencement des armoires de commande et des points lumineux,
- Réalisation, le cas échéant, de travaux de mise en sécurité des installations afin d'assurer la protection des personnes.

Article 3 – Engagements des parties

➤ L'EPCI s'engage à :

- A mettre à disposition du SDEM50 les données nécessaires aux prestations décrites ci-dessus,
- Autoriser le SDEM50 à accéder aux ouvrages d'éclairage public,
- Participer financièrement selon les conditions fixées à l'article 4.

➤ Le SDEM50 s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des prestations décrites à l'article 2,
- Intégrer le patrimoine ainsi constitué dans l'application de gestion interne des installations

- d'éclairage public (« CHECK-EP »),
- Sous réserve de l'accord de la commune, d'exercer la compétence « éclairage public » conformément aux CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES du SDEM50,
 - En cas de refus de la part d'une commune du transfert de compétence, à fournir l'intégralité de la base de données constituée sur son territoire,

4

Article 4. – Modalités financières

4.1 Participation estimative

En contrepartie de la prise en charge de l'audit, le SDEM50 demande à l'EPCI le remboursement de la prestation d'audit à hauteur de :

- 47 450 € (estimé pour 1898 points lumineux sur les 12 communes à un coût unitaire de 25€ par point lumineux audité)

En contrepartie de la prise en charge des opérations de mise en sécurité pour la protection des tiers, le SDEM50 demande à l'EPCI le remboursement de la prestation à hauteur des travaux réellement réalisés :

- 17 400 € (estimé pour 58 armoires nécessitant une protection différentielle sur les installations des 12 communes à un coût unitaire de 300€ par armoire mise en sécurité)

4.2 Participation définitive

La participation définitive sera calculée :

- A partir du nombre de points lumineux recensés lors de l'audit
- Au vu des opérations de mise en sécurité répertoriées et chiffrées définitivement dans l'audit des installations d'éclairage public

Le SDEM50 procède à l'émission d'un titre de recettes à destination de l'EPCI une fois la participation définitive arrêtée.

Article 5. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois tacitement pour la même durée.

Article 6. - Modifications de la convention

Les éventuelles modifications de la présente convention doivent être approuvées dans les mêmes termes par les parties et feront l'objet d'un avenant.

Article 7. - Dénonciation de la convention

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse pendant ce délai.

Article 8. - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action judiciaire.

En l'absence d'accord possible, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour L'EPCI Le Président	Pour le SDEM50 La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, <i>Nadège BESNIER</i>
--	--